



PARTICIPATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT 748-226 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 748 ET SES AMENDEMENTS VISANT CRÉER LES ZONES 3-R-45, 3-R-46, 3-P-47 ET 3-C-48 À MÊME LES ZONES 3-C-14 ET 3-R-13

Lors d'une séance ordinaire tenue le 6 mai 2024, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement suivant :

Règlement 748-226 modifiant le règlement de zonage numéro 748 et ses amendements visant créer les zones 3-R-45, 3-R-46, 3-P-47 et 3-C-48 à même les zones 3-C-14 et 3-R-13.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire de la Ville afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le but du règlement est de créer les zones 3-R-45, 3-R-46, 3-P-47 et 3-C-48 à même les zones 3-C-14 et 3-R-13.

Le règlement a aussi pour effet de modifier la grille de la zone 3-R-13 « dominante résidentielle » afin d'y permettre uniquement les habitations « 1130 UNIFAMILIALE CONTIGUË ».

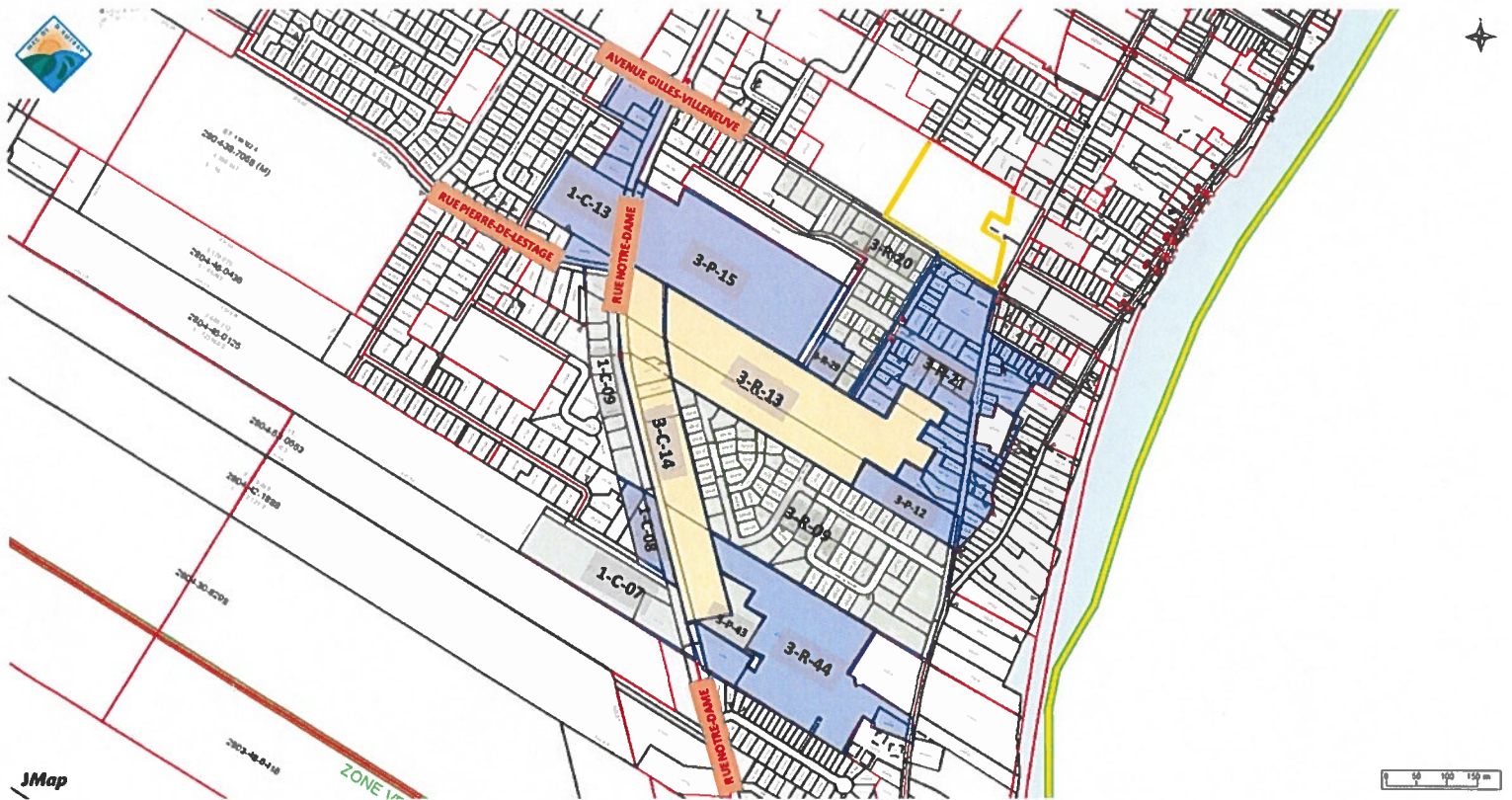
Le règlement a également pour effet la création des grilles des usages et normes suivantes :

- Grilles des normes et usages « dominante résidentielle » et « dominante publique » pour la zone 3-R-45;
- Grilles des normes et usages « dominante résidentielle » et « dominante publique » pour la zone 3-R-46;
- Grilles des normes et usages « dominante publique » pour la zone 3-P-47;
- Grilles des normes et usages « dominante commerciale » pour la zone 3-C-48;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées ou des zones contiguës.

Illustration de la zone visée

Les zones visées (3-R-13 et 3-C-14) et les zones contiguës (1-C-07, 1-C-08, 1-C-09, 1-C-13, 3-P-15, 3-R-20, 3-R-21, 3-R-29, 3-P-12, 3-R-09, 3-P-43, 3-R-44) sont illustrées comme suit au plan de zonage.



Conditions de validité d'une demande

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 16 mai 2024;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mai 2024 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore, être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signées par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, ses administrateurs et ses employés, par résolution, une personne qui, le 6 mai 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demande

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du second projet

Le projet de règlement ainsi que le plan de zonage sont disponibles pour consultation au bureau de l'hôtel de ville, situé au 588, rue De Montcalm à Berthierville, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 du lundi au jeudi et le vendredi de 8 h 30 à 13 h 00.

Il est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : <https://www.ville.berthierville.qc.ca/affaires-municipales/avis-publics/>

Donné à Berthierville, ce 8 mai 2024



Sylvie Dubois

Directrice générale et greffière